

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
au
Monite
belge



14007332

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **26 DEC. 2013**

[Signature]
Greffier
Lellot Marie-Guy
Greffier assura

N° d'entreprise : 0442653362

Dénomination

(en entier) : **DISOFF**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : Chemin de Langemarq 20, 7780 COMINES

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : augmentation du capital

D'un acte reçu par le notaire Frederic Opsomer, résidant à Kortrijk, le 9 décembre 2013, enregistré à Kortrijk premier bureau, le 16 décembre 2013 volum 972 page 53 cage 16 il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "DISOFF", ayant son siège social à 7780 Comines, Chemin de Langemarq 20, registre des personnes morales TVA 0442.653.362 RPR Tournai.

à prix les résolutions suivantes à l'unanimité des voix

PREMIERE DECISION :

L'Assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire-reviseur de la société, Monsieur Van Ryckeghem Geert, de Van Ryckeghem & Lelieur, en date du 9 décembre 2013.

Les conclusions du rapport du reviseur s'énoncent comme suit :

« 7. CONCLUSION :

L'apport en nature en augmentation de capital de la société anonyme « DISOFF » consiste en un apport de créances sur la société pour un montant de 402.111,00 €.

Les comptes courants :

- de monsieur ROUSSEAU Luc qui s'élève à 32.168,88 € ;
- la société anonyme LUC ROUSSEAU qui s'élève à 80.422,20 € ;
- de monsieur ROUSSEAU Didier qui s'élève à 80.422,20 € ;
- de monsieur ROUSSEAU Luc (usufruitier) et monsieur ROUSSEAU Didier (nu-propriétaire) qui s'élève à 209.097,72 €.

vont être apporté dans leur totalité ou pour un montant de 402.111,00 €. L'origine de ces comptes courants est un dividende intercalaire, après prélèvement d'un précompte mobilier au taux réduit de 10% en application de l'article 537 du Code d'Impôts sur les revenus 92, dont la distribution a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 02 décembre 2013.

Notre rapport a été élaboré tenant compte des conditions cumulatives suivantes :

a) l'assemblée générale extraordinaire du 02 décembre 2013 a décidé, préalablement à l'augmentation en capital prévu dans le présent rapport, la distribution d'un dividende intercalaire pour un montant net de 402.111,00 € en application de la procédure visée à l'article 537, CIR 92.

b) l'assemblée générale a décidé de comptabiliser le montant des dividendes, après déduction du précompte mobilier de 10%, retenue visée à l'article 537 CIR 92 de 10 %, au crédit du compte courant de chaque actionnaire.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature rémunéré en capital, ainsi que pour le respect des règles fiscales en ce qui concerne la procédure de paiement des réserves avec retenue d'un précompte mobilier de 10 %.

- sous réserve de la non-annulation de l'assemblée générale du 02 décembre 2013 qui a décidé de l'attribution de dividendes, qui sont à l'origine des comptes courants apportés, sur base du non respect des exigences formelles de la convocation de l'Assemblée générale :

- La description de l'apport en nature, apport de créances sur la société, répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

- Les modes d'évaluation de l'apport en nature" arrêtés par les partis sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Il est à noter que le Conseil d'administration a choisi de ne pas émettre de nouvelles actions en contrepartie de l'apport. L'apport en nature ne provoque pas de glissement dans le patrimoine des partis concernés, étant donné que les apporteurs sont identiques aux actionnaires actuels

Le mode d'évaluation conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à l'augmentation de la valeur nominal des actions existantes, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération des apports en nature consiste en une augmentation de la valeur nominale des actions existantes de la société anonyme « DISOFF » pour un capital de 402.111,00 €:

Le rapport a été rédigé, par le soussigné, conformément aux dispositions de l'article 602 du code des sociétés et ne peut être utilisé qu'à cet effet.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Waregem, 09 décembre 2013

Lelieur, Van Ryckeghem & C° SPRL

Représentée par Geert Van Ryckeghem, Associé et gérant »

Ces deux rapports seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce.

DEUXIEME DECISION :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de 402.111,00EUR pour le porter de 100.000,00EUR à 502.111,00EUR sans création d'actions nouvelles.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport des actionnaires.

Les actionnaires exposent qu'ils possèdent chacun à charge de ladite société Disoff une créance certaine, liquide et exigible ;

TROISIEME DECISION :

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, et que le capital est ainsi effectivement porté à 502.111,00EUR et est représenté par 25 actions, sans mention de valeur nominale.

QUATRIEME DECISION :

L'assemblée décide d'augmenter une nouvelle fois le capital à concurrence de 889,00EUR pour le porter de 502.111,00EUR à 503.000,00EUR par incorporation et par prélèvement pur et simple sur les réserves de la société.

L'assemblée constate que l'augmentation du capital est effectivement réalisée, et que le capital est fixé à 503.000,00EUR représenté par 25 actions.

Ainsi l'article 5 des statuts est libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à 503.000,00EUR représenté par 25 actions, chaque action représentant 1/25ième du capital. »

CINQUIEME DECISION :

L'assemblée décide de rectifier l'article 17 des statuts par insertion des mots « du mois de juin » après les mots « le troisième samedi ».

SIXIEME DECISION :

L'assemblée donne pouvoir au notaire de rédiger les statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Frederic OPSOMER, notaire

Déposé en même temps:

- l'expédition de l'acte.

- rapport du conseil d'administration;

- rapport du commissaire-reviseur;

- les statuts coordonnés